

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 102.971 du 28 janvier 2002

A. 71.580/IX-2199

74.077/IX-43

86.753/IX-2006.

En cause:

Guy BRAECKMAN,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et PARTNERS,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

Partie intervenante dans l'affaire A. 74.077/IX-43:

Josée LEMAITRE,
ayant élu domicile chez
Me A. NAVASARTIAN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Jenatzy 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1996 par laquelle
Guy BRAECKMAN demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du
25 juillet 1996, décidant:

"1.(...)

en application de l'article VIII 69, dernier alinéa, du statut du personnel flamand, de ne pas procéder à la promotion de M. Guy BRAECKMAN, ingénieur, au grade de directeur général auprès du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites sur la base de la procédure de promotion et de mutation lancée le 13 décembre 1995;

2. sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, de lancer une nouvelle procédure de promotion et de mutation interdépartementale pour l'emploi vacant de directeur général auprès du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites, sur la base d'une description de fonction adaptée;

3. de charger le ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions de remanier la description de fonction compte tenu de la modification des éléments, telle qu'elle figure dans cette décision;

4. de charger le Ministre-Président du gouvernement flamand et le ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision";

Vu l'arrêt n° 64.370 du 4 février 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions attaquées;

Vu la requête introduite le 21 avril 1997 par laquelle le requérant Guy BRAECKMAN demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997 portant promotion par avancement de grade de Josée LEMAITRE, avec effet au 1er mars 1997, au grade de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites "et la décision en découlant de manière implicite mais certaine de ne pas nommer le requérant";

Vu l'arrêt n° 68.211 du 17 septembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 14 septembre 1999 par laquelle le même requérant demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 1999 portant promotion, avec effet au 1er mai 1999, de M. Hugo BEERSMANS au grade de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement

et des monuments et sites, ainsi que de la décision en découlant de manière implicite mais certaine de ne pas nommer le requérant, et corrélativement de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1999, par lequel il a été décidé de promouvoir M. Hugo BEERSMANS au grade de directeur général avec effet au 10 novembre 1998";

Vu l'arrêt n° 84.798 du 24 janvier 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions attaquées;

Vu les demandes de poursuite de la procédure dans les affaires 74.077/IX-43 et 86.753/IX-2006, respectivement introduites les 20 octobre 1997 et 21 mars 2000 par le requérant;

Vu la requête en intervention du 15 avril 1998;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1998 accueillant l'intervention de Josée LEMAITRE dans l'affaire 74.077/IX-43;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu les rapports de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu les ordonnances des 9 et 14 février 2000 et 28 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe des rapports et des dossiers;

Vu la notification des rapports aux parties et vu les derniers mémoires du requérant qui comprennent également les demandes de poursuite de la procédure, et les derniers mémoires de la partie défenderesse;

Vu les ordonnances du 25 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me P. DEVERS, avocat, loco Me D. D'HOOGHE, avocat, en ce qui concerne la première affaire, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me P. THEUWISSEN, avocat, loco Me A. NAVASARTIAN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante dans la deuxième affaire;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la connexité chronologique et historique des trois demandes, il convient d'ordonner la jonction des trois recours en annulation dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit:

1.1. Le 13 décembre 1995, le gouvernement flamand décide de déclarer vacant à compter du 1er mars 1996 l'emploi de directeur général de l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et des sites (ci-après: AATLM).

Il donne son approbation à la procédure administrative à suivre et aux descriptions de fonction, à savoir une description de fonction succincte, qui sera jointe en annexe 1 à l'appel aux candidats, et une description de fonction étendue, qui pourra être obtenue sur demande.

1.2. L'appel aux candidats est publié au Moniteur belge du 23 décembre 1995.

1.3. Le 17 janvier 1996, le requérant, qui est directeur-ingénieur à l'AATLM, introduit sa candidature.

1.4. Au cours de ses réunions des 8 et 15 février 1996, le collège des secrétaires généraux examine les candidatures.

Le collège décide, par quatre voix pour, deux contre et une abstention, de proposer le requérant comme premier candidat à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

1.5. Quatre réclamations sont introduites contre cette proposition.

Trois candidats demandent à être entendus par le collège des secrétaires généraux.

1.6. Le 14 mars 1996, le collège des secrétaires généraux examine les réclamations et entend les candidats qui ont demandé à l'être.

Le collège des secrétaires généraux rejette les réclamations et décide, par quatre voix pour, deux contre et une abstention, de maintenir sa proposition.

1.7. Le 25 juillet 1996, le gouvernement flamand décide, en application de l'article VIII 69, dernier alinéa, de l'arrêté du gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après: statut du personnel flamand) de ne pas procéder à la promotion de Guy BRAECKMAN et "d'entamer, au Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites, une nouvelle procédure de promotion et de mutation interdépartementale, basée sur une description de fonction remaniée".

Le requérant est avisé de cette décision par lettre recommandée du 20 août 1996.

1.8. Le 11 septembre 1996, la description de fonction remaniée est approuvée par le gouvernement flamand et le 21 septembre 1996, un nouvel appel aux candidats, avec une description de fonction remaniée, est publié au Moniteur belge.

1.9. Cinq fonctionnaires, dont Guy BRAECKMAN et Josée LEMAITRE, directeur de l'Administration de la planification et de la statistique au Département des affaires générales et des finances, se portent candidats.

Au cours de la réunion du 8 novembre 1996, le collège des secrétaires généraux examine les candidatures.

Le collège décide à l'unanimité de proposer Josée LEMAITRE à l'autorité investie du pouvoir de nomination comme premier candidat et Guy BRAECKMAN, comme second candidat.

Deux candidats, dont Guy BRAECKMAN, introduisent une réclamation.

Le 20 décembre 1996, le collège des secrétaires généraux examine les réclamations. Il décide, par cinq voix pour et une contre, de maintenir le classement.

1.10. La nouvelle procédure de promotion et de mutation conduit à l'arrêté du gouvernement flamand du 18 février 1997 par lequel Josée LEMAITRE est promue au grade de directeur général de l'AATLM avec effet au 1er mars 1997.

Le 21 avril 1997, le requérant introduit contre cet arrêté un recours en annulation ainsi qu'une demande de suspension. Cette demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 68.211 du 17 septembre 1997.

1.11. Au cours de l'année 1997, Josée LEMAITRE est détachée au cabinet du Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Égalité des chances et, à partir du 1er novembre 1997, Hugo BEERSMANS est désigné en qualité de directeur général f.f. à l'AATLM.

Avec effet au 1er novembre 1998, Josée LEMAITRE est nommée par voie de mutation en tant que directeur général du Département des affaires générales et des finances, Administration de la planification et de la statistique.

1.12. Le 10 novembre 1998, le Gouvernement flamand décide d'à nouveau déclarer vacant l'emploi de directeur général de l'AATLM. Cet avis est publié au Moniteur belge du 21 novembre 1998.

1.13. Le requérant introduit sa candidature le 17 décembre 1998. Hugo BEERSMANS, directeur à l'AATLM, fait de même le 21 décembre 1998.

1.14. Lors de sa réunion du 25 janvier 1999, le collège des secrétaires généraux évalue les compétences génériques des candidats en se basant sur une estimation du potentiel interne et externe.

L'évaluation finale de Hugo BEERSMANS porte la mention "très bon" tandis que celle du requérant porte la mention "bon".

1.15. Lors de sa réunion du 11 février 1999, le collège des secrétaires généraux évalue les candidats, dans un premier temps, sous l'angle de leurs compétences spécifiques requises pour l'administration, après les avoir entendus exposer leur vision quant à la politique à mener.

Le collège constate que les deux candidats sont globalement très bons pour ce qui est des compétences spécifiques à l'administration.

Ensuite, le président du collège soumet une proposition de classement des candidats fondée sur leurs aptitudes. Il suggère de proposer Hugo BEERSMANS à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la première place et le requérant pour la deuxième place.

Le collège des secrétaires généraux décide de proposer Hugo BEERSMANS comme premier candidat et le requérant comme deuxième candidat.

1.16. Le 12 mars 1999, le requérant introduit une réclamation. Il demande à être entendu par le collège des secrétaires généraux.

1.17. Le 25 mars 1999, le collège des secrétaires généraux examine la réclamation.

Après avoir entendu le requérant, le collège décide de ne pas modifier le classement.

1.18. Lors de sa réunion du 27 avril 1999, le Gouvernement flamand décide, sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique, de promouvoir Hugo BEERSMANS au grade de directeur général de l'AATLM à partir du 10 novembre 1998.

1.19. Le 4 mai 1999, le Gouvernement flamand donne son approbation à un arrêté formel nommant Hugo BEERSMANS au grade de directeur général de l'AATLM, à partir du 1er mai 1999.

2. De la recevabilité des recours

2.1.1. Considérant que, dans l'affaire A. 71.580/IX-2199, le requérant agit notamment contre sa non-nomination; que la partie défenderesse soulève que le fait de s'abstenir de procéder à une nomination dans un cas où l'autorité n'y est pas tenue ne

constitue pas un acte attaquant mais une mesure d'ordre intérieur; qu'elle allègue également que la situation juridique du requérant n'est pas altérée par la décision attaquée et que le requérant ne justifie par conséquent pas de l'intérêt requis, d'autant plus que, dans le cadre de la nouvelle procédure de promotion, il a posé une nouvelle fois sa candidature et a conservé ses chances de promotion;

2.1.2. Considérant que, dans cette affaire, le requérant fait valoir que l'autorité qui use de sa compétence pour ne pas procéder à une nomination, est soumise au contrôle de légalité par le Conseil d'État; qu'en outre, il justifie d'un intérêt personnel et actuel au recours; qu'il a certes pu se porter à nouveau candidat mais qu'il a été proposé comme second candidat à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après Josée LEMAITRE, qui a été nommée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997; que lorsque le Gouvernement a décidé de ne pas procéder à une nomination, il était le seul candidat; que s'il apparaît qu'il n'y avait pas de motif valable de ne pas procéder à une nomination, le Gouvernement flamand devra poursuivre la première procédure, où le requérant était le seul candidat;

2.1.3. Considérant qu'aux termes de l'article VIII 69, dernier alinéa, du statut du personnel flamand, l'autorité investie du pouvoir de nomination nomme parmi les candidats proposés par le conseil de direction compétent ou ne nomme pas; qu'il en résulte que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut nommer un candidat proposé par le conseil de direction ou peut décider de ne nommer aucun des candidats proposés, de sorte que la procédure se termine sans nomination; que la circonstance que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas obligée de procéder à une nomination n'empêche cependant pas que la décision de ne pas nommer, qui porte immédiatement préjudice à l'intéressé, puisse faire l'objet d'un recours en annulation; que le requérant qui, en première instance, avait été le seul candidat proposé par le collège des secrétaires généraux, justifie de l'intérêt requis en droit à l'annulation de la décision par laquelle il n'est pas nommé; que ces exceptions ne peuvent être retenues;

2.2.1. Considérant que dans les affaires A. 74.077/IX-43 et 86.753/IX-2006, le requérant vise également l'annulation de la décision implicite de ne pas le nommer; que la partie défenderesse allègue en l'espèce que dès lors que le requérant ne fait valoir dans aucun de ses moyens d'annulation qu'en raison d'une compétence liée, l'autorité a l'obligation, après une éventuelle annulation, de le nommer, le recours en annulation n'est pas recevable dans la mesure où le requérant demande l'annulation de la décision implicite de ne pas le nommer en tant que directeur général de l'AATLM;

2.2.2. Considérant que le requérant répond à cette exception que cet argument n'est pas adéquat pour soulever l'irrecevabilité du recours; qu'en effet, il justifie d'un intérêt personnel et direct à l'annulation de la décision attaquée et que si le Conseil d'État annule cette décision, il renvoie en principe l'affaire à l'autorité compétente qui aura alors le choix de nommer le second candidat proposé, à savoir le requérant, ou de lancer une nouvelle procédure de promotion; que la chance est par conséquent réelle que le requérant soit nommé, soit par une nomination immédiate, soit par la voie d'une nouvelle procédure de promotion, et que le fait qu'une chance existe constitue un avantage qui découle personnellement et directement de l'annulation;

2.2.3. Considérant que si différents candidats se présentent pour une nomination, l'arrêté portant nomination de l'un d'entre eux implique naturellement le refus de nommer les autres; qu'il en résulte logiquement que si, à la suite de la demande d'un candidat non nommé, le Conseil décide d'annuler l'arrêté de nomination au motif que le requérant a été écarté irrégulièrement, cette annulation implique l'annulation du refus de nommer le requérant; que si l'irrégularité de l'éviction du requérant réside dans le fait que l'administration avait l'obligation juridique de le nommer quoi qu'il en soit - en raison d'une compétence liée - il peut être utile pour le requérant, par souci de clarté du commerce juridique, de l'exprimer explicitement dans l'arrêt d'annulation, en ne se bornant pas à une annulation implicite du refus de nommer le requérant mais en inscrivant formellement cette annulation dans le dispositif de l'arrêt; qu'en l'espèce, le requérant n'allègue dans aucun de ses moyens d'annulation que la partie défenderesse avait l'obligation de le nommer; qu'il ressort de cette constatation que la demande d'annulation du refus implicite de nommer le requérant n'est pas recevable de sorte que cette exception est fondée;

3. Du bien-fondé des demandes

3.1.1. Considérant que dans l'affaire A. 71.580/IX-2199, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article VIII 69 du statut du personnel flamand, de l'article 7, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que les motifs de la décision de ne pas procéder à la promotion du requérant au grade de directeur général de l'AATLM et d'établir une nouvelle description de fonction "ne sont pas adéquats et ne peuvent justifier en droit la décision attaquée, dès lors que seules l'ancienneté et l'aptitude peuvent motiver des décisions concernant une promotion"; qu'il estime que de tels motifs sont absents parce

que, dans la mesure où la décision attaquée énonce que, plus que par le passé, les candidats doivent justifier de certaines qualités (réflexion conceptuelle; aptitudes à communiquer, concertation interne et externe, gestion des conflits, etc.), la motivation n'a aucun sens étant donné que ces qualités avaient déjà été inscrites dans la description de fonction initiale; que le collège des secrétaires généraux a d'ailleurs proposé le requérant comme seul candidat "parce qu'au sein du groupe des candidats examinés, il offre les garanties nécessaires, au vu de ses aptitudes et compétences personnelles ainsi que de sa connaissance du terrain et de l'administration, pour occuper efficacement cet emploi vacant", de sorte que, si le gouvernement flamand avait eu un avis différent à cet égard, il aurait dû le motiver de façon compréhensible et adéquate; qu'il allègue ensuite que, dans la mesure où la décision attaquée est justifiée par le motif que le décret portant la planification spatiale et la fixation provisoire du Schéma de structure d'aménagement de la Flandre implique une réorientation fondamentale de la politique en matière d'aménagement du territoire, qui contraint le gouvernement flamand à revoir la description de la fonction de directeur général de l'AATLM, la motivation "n'est pas admissible", parce que toute modification importante de la législation impliquerait alors une nouvelle description de fonction des fonctionnaires concernés; qu'il soutient enfin que, dans la mesure où le motif de la décision attaquée est que la nomination d'un fonctionnaire sur la base d'une description de fonction dépassée ne serait pas fair-play, il n'appartient pas à l'autorité mais bien au requérant lui-même de juger si une modification de la description de fonction après sa promotion implique une violation du principe du fair-play;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse conteste que l'autorité ne pourrait motiver la décision de ne pas nommer que par des considérations concernant l'ancienneté et l'aptitude des candidats proposés; qu'elle se réfère à cet égard au décret du 24 juillet 1996 portant la planification spatiale qui vise une réorientation et une réévaluation fondamentale de l'aménagement flamand du territoire de sorte que le gouvernement flamand a pu estimer raisonnablement que la procédure de nomination devait être recommencée sur la base d'une description adaptée de la fonction;

3.1.3. Considérant que le requérant réplique que le projet du décret du 24 juillet 1996 susvisé était déjà connu au moment de la déclaration de vacance de l'emploi, que, dans une note relative à sa vision personnelle, qu'il avait jointe à sa candidature, il avait d'ailleurs anticipé les évolutions attendues et qu'il a été interrogé par le collège des secrétaires généraux sur sa vision du Schéma de structure d'aménagement de la Flandre; que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée

en ce qui concerne les points sur lesquels sa vision ne serait pas satisfaisante; qu'il conteste également que le nouveau cadre décretaal se soit traduit par une nouvelle description de la fonction parce que, selon lui, les deux descriptions sont presque identiques;

3.1.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant indique encore que la technique de la planification spatiale était déjà connue dans les années septante; que des propositions de décret concernant l'aménagement du territoire existent déjà depuis le mois d'août 1989 et que le 18 novembre 1992, le gouvernement flamand a approuvé la note d'orientation relative au schéma de structure de la Flandre de sorte qu'"il semble dès lors tout à fait banal de dire qu'à l'époque, le gouvernement flamand ne pouvait du tout tenir compte du fameux décret sur la planification spatiale qui allait être lui-même publié quelques mois plus tard au Moniteur belge", de sorte qu'au moment de la publication, le gouvernement flamand n'a pas été soudainement confronté à une réorientation fondamentale;

3.1.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse relève que le requérant ne peut sérieusement soutenir que la description de fonction n'a pas été modifiée après la nouvelle réglementation;

3.1.6. Considérant que, comme il a été dit dans le considérant 2.1.3, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut nommer quelqu'un parmi les candidats proposés par le conseil de direction ou ne procéder à aucune nomination; que la décision de ne pas nommer doit toutefois reposer sur des motifs admissibles en droit et en équité; qu'en l'espèce, la décision de ne procéder à aucune nomination est motivée comme suit:

"- considérant que depuis la déclaration de vacance, des initiatives législatives importantes ont été finalisées, lesquelles ont un impact important sur la description de fonction et les attentes relatives à l'exercice de la fonction de directeur général de l'AATLM, notamment le décret portant la planification spatiale, qui a été adopté le 10 juillet 1996 par le Parlement flamand et qui a été sanctionné et promulgué le 24 juillet 1996 par le gouvernement flamand, ainsi que la fixation provisoire du Schéma de structure d'aménagement de la Flandre, que le gouvernement a approuvée également le 24 juillet 1996, qu'il s'agit dans les deux cas d'une réorientation fondamentale concernant des matières très sensibles, à propos de laquelle il était impossible, au moment de la déclaration de vacance, de savoir s'il faudrait du temps - et combien - pour achever le processus décisionnel politique; que, socialement, les attentes concernant une nouvelle politique en matière d'aménagement du territoire sont très élevées; que bien que la description de la fonction de directeur général de l'AATLM ait déjà mis l'accent sur les capacités managériales, on ne pouvait suffisamment tenir compte, au moment de

la déclaration de vacance, des exigences fonctionnelles supplémentaires que pose au directeur général de l'AATLM l'exécution des dispositions décrétales et réglementaires actuellement approuvées.

- considérant que la Flandre n'a qu'une superficie limitée, dans laquelle doivent pouvoir cohabiter différentes fonctions en harmonie et où, d'une part, il existe une pression forte en vue de protéger l'espace libre restant alors que, d'autre part, il existe une pression forte en vue de prévoir des sites d'activité économique adaptés et/ou supplémentaires ainsi que les espaces de vie et d'habitat nécessaires; qu'il y a lieu de se soucier à la fois de la protection de notre patrimoine culturel et historique (tant les monuments que les sites) et d'une politique du logement appropriée; qu'il convient en outre de veiller à la création de facteurs environnementaux externes permettant une agriculture et une industrie économiquement et écologiquement justifiées; qu'à cet effet, des instruments supplémentaires sont actuellement proposés, lesquels entraînent sans aucun doute une rupture avec les habitudes du passé et sont également loin d'être pleinement mis en oeuvre; que le texte décretal ne pose en effet que le fondement de la planification spatiale en Flandre et que le Schéma de structure d'aménagement de la Flandre n'a encore été approuvé que provisoirement,

- considérant que l'on attendra dès lors du nouveau directeur général, plus que par le passé, qu'il/elle soit dans une large mesure à même d'avoir une réflexion conceptuelle, d'être créatif et novateur, de s'investir dans l'organisation en tant qu'ensemble et de faire preuve d'ouverture à l'égard d'une approche multidisciplinaire et intersectorielle; qu'il conviendra également de collaborer à grande échelle au-delà des frontières des administrations et des départements; que cette politique devra également être menée avec des moyens humains limités de sorte que sur ce plan-là également, il sera essentiel de faire preuve d'inventivité en ce qui concerne la simplification des processus, d'utiliser adéquatement l'informatique et de collaborer avec d'autres départements ayant des missions similaires; qu'il/elle devra en outre avoir de bonnes aptitudes à communiquer et faire preuve d'un sens aigu de la gestion des conflits et de la négociation,

- considérant que les éléments susvisés ne pouvaient pas être intégrés d'une manière suffisante dans la description de fonction; que, par ailleurs, si le gouvernement flamand ne tenait pas compte des conditions préalables profondément remaniées pour définir la fonction de directeur général de l'AATLM, son attitude serait contraire au principe de bonne administration; que ce qui précède implique toutefois que, compte tenu des nouvelles attentes du gouvernement flamand à l'égard de la fonction, les candidats ne disposaient pas de toutes les informations nécessaires pour établir correctement leurs titres; que le Collège des secrétaires généraux, en tant que conseil de direction des services du gouvernement flamand, n'a pu apprécier un certain nombre de compétences actuellement essentielles pour le gouvernement, ou n'a pu les apprécier suffisamment, et qu'il n'a en tout cas pas pu en tenir compte lorsqu'il a prononcé un jugement définitif sur les titres des candidats;

- considérant qu'afin de sauvegarder tant les intérêts de la Communauté flamande et de ses citoyens que ceux du ministère de la Communauté flamande en tant qu'organisation et de ses fonctionnaires, aucune décision d'attribution de l'emploi de directeur général de l'AATLM ne peut être prise pour l'heure; qu'il ne serait d'ailleurs pas très fair play de nommer un fonctionnaire sur la base d'une description de fonction dépassée par les faits, sur la base de critères modifiés dans les faits; qu'il n'est tout d'abord pas certain que, dans ces circonstances, l'intéressé serait encore candidat, qu'en outre, l'évaluation fonctionnelle serait fondée sur la situation modifiée, alors que le gouvernement flamand ne dispose pas à l'heure actuelle de toutes les informations requises pour vérifier si le candidat peut exercer la fonction d'une manière satisfaisante";

qu'il résulte de ce qui précède que la décision de ne pas nommer s'est fondée sur la modification des exigences résultant d'une "réorientation fondamentale concernant des matières très sensibles, à propos de laquelle il était impossible, au moment de la déclaration de vacance, de savoir s'il faudrait du temps - et combien - pour achever le processus décisionnel politique", modification qui nécessitait une nouvelle description de fonction; que le requérant allègue à juste titre que l'autorité investie du pouvoir de nomination avait pu estimer depuis assez longtemps qu'il faudrait mettre d'autres accents à la suite du décret imminent portant la planification spatiale; qu'il peut dès lors difficilement être allégué et qu'il ne peut par conséquent être admis que les contours de la "réorientation fondamentale" n'étaient pas connus au moment de la déclaration de vacance de l'emploi de directeur général de l'AATLM, soit moins d'un an avant la sanction et la promulgation du décret susvisé du 24 juillet 1996; que d'ailleurs ce que vise la partie défenderesse par "réorientation fondamentale", est fortement exagéré, qu'il suffit en effet de procéder à une comparaison des exigences fonctionnelles décrites avant le 25 juillet 1996 et après cette date pour constater que les différences ne sont pas aussi fondamentales que la partie défenderesse veut le faire apparaître; que dans ces circonstances, les motifs de la décision attaquée ne sont pas adéquats et que le premier moyen est donc fondé;

3.2. Considérant que la reconnaissance du bien-fondé du premier moyen dans l'affaire A. 71.580/IX-2199 conduit à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 1996, décidant:

"1.(...)

en application de l'article VIII 69, dernier alinéa, du statut du personnel flamand, de ne pas procéder à la promotion de M. Guy BRAECKMAN, ingénieur, au grade de directeur général auprès du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites sur la base de la procédure de promotion et de mutation lancée le 13 décembre 1995;

2. sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, de lancer une nouvelle procédure de promotion et de mutation interdépartementale pour l'emploi vacant de directeur général auprès du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites, sur la base d'une description de fonction adaptée;

3. de charger le ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions de remanier la description de fonction compte tenu de la modification des éléments, telle qu'elle figure dans cette décision;

4. de charger le Ministre-Président du gouvernement flamand et le ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision";

que l'annulation de ces décisions ôte tout fondement légal aux actes subséquents et aux actes auxquels elles servent de fondement, à savoir l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997 portant promotion de Josée LEMAITRE au grade de directeur général de l'AATLM et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 1999 portant promotion de Hugo BEERSMANS au grade de directeur général de l'AATLM, de sorte que ces décisions, qui ont été contestées de façon recevable par le requérant dans la mesure indiquée ci-dessus, doivent également être annulées,

D É C I D E:

Article 1er.

Les affaires A. 71.580/IX-2199, 74.077/IX-43 et 86.753/IX-2006 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés:

I. L'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 1996, décidant:

"1.(...)

en application de l'article VIII 69, dernier alinéa, du statut du personnel flamand, de ne pas procéder à la promotion de M. Guy BRAECKMAN, ingénieur, au grade de directeur général auprès du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites sur la base de la procédure de promotion et de mutation lancée le 13 décembre 1995;

2. sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, de lancer une nouvelle procédure de promotion et de mutation interdépartementale pour l'emploi vacant de directeur général auprès du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et des sites, sur la base d'une description de fonction adaptée;

3. de charger le ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions de remanier la description de fonction compte tenu de la modification des éléments, telle qu'elle figure dans cette décision;
4. de charger le Ministre-Président du gouvernement flamand et le ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision".

II. L'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997 portant promotion, avec effet au 1er mars 1997, de Josée LEMAITRE au grade de directeur général du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites.

III. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 1999 portant promotion, avec effet au 1er mai 1999, de M. Hugo BEERSMANS au grade de directeur général du Département de l'environnement et de l'infrastructure, Administration de l'aménagement du territoire, du logement et des monuments et sites, ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 1999, par lequel il a été décidé de promouvoir M. Hugo BEERSMANS au grade de directeur général avec effet au 10 novembre 1998.

Article 3.

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêts annulés.

Article 5.

Les dépens des demandes de suspension dans les affaires 74.077/IX-43 et 86.753/IX-2006, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Les dépens des recours en annulation, liquidés à la somme de 446,22 euros, sont également mis à la charge de la Communauté flamande.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille deux, par la IXe chambre, composée de:

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.